Concertation sur la constitution d'une demande de CEE

SYNTHESE DES CONTRIBUTIONS

Sommaire :

Mode d'emploi : les paragraphes en bleu correspondent au document soumis à concertation. Les encadrés « contributions » donnent, point par point, le nombre de contributions reçues et récapitulent leur contenu.

Dispositions génériques

Modalités d'application et transition entre la 2e période et la 3e période

Conformément à l'annexe 2 du Livre Blanc, les dispositions détaillées ci-après relatives au contenu d'une demande de CEE s'appliquent aux opérations d'économies d'énergie engagées après le 1er janvier 2015 et aux opérations déposées après le 1er janvier 2016.

La liste des pièces à l'appui d'une demande de certificats d'économies d'énergie relative à des opérations d'économies d'énergie engagées exclusivement avant le 1er janvier 2015 et faisant l'objet d'une demande effectuée avant le 1er janvier 2016 reste fixée par l'arrêté du 29 décembre 2010 définissant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie.

Contributions (6) :

A/ Remarques formulées sous forme d'interrogations :

- Prolongation des PAEE ?
- Questionnement sur les modalités retenues pour les opérations engagées après le 01/01/2015 et avant le 01/01/2016 ;

Les éléments ci-après permettent de répondre plus clairement sur ce sujet :

Opérations engagées ≤ 31/12/2014 et déposées ≤ 31/12/2014 : règles de la 2nde période

Opérations engagées ≤ 31/12/2014 et déposées < 01/01/2016€: règles de la 2nde période

Opérations engagées ≤ 31/12/2014 et déposées ≥ 01/01/2016€: règles de la 3ème période

Opérations engagées ≥ 01/01/2015 et quelle que soit la date de dépôt : règles de la 3ème période

- EMMY pourra-t-il supporter plusieurs versions de fiches ?

b/ Remarques portant sur l'évolution des propositions :

- ne pas limiter dans le temps la possibilité de déposer des dossiers engagées avant le 01/01/2015 :
- Prendre en compte le cas des opérations de longue durée

Caractéristiques de l'opération d'économies d'énergie

Une opération d'économies d'énergie ne peut donner lieu à plusieurs délivrances de certificats d'économies d'énergie à un même demandeur ou à deux demandeurs différents.

Une opération d'économies d'énergie possède une date d'engagement et une date d'achèvement.

Chaque opération d'économies d'énergie est identifiée par une référence unique attribuée par le demandeur.

Contributions (5)

Les remarques ont trait principalement à l'identification de l'opération par un numéro de référence unique.

a/ Remarques formulées sous forme d'interrogations :

- Peut on considérer qu'une même référence puisse recouvrir les opérations d'un même bénéficiaire aux mêmes dates de travaux

b/ Remarques portant sur l'évolution des propositions :

- certains acteurs demandent à ce que la structure de ce numéro unique soit fixée de manière à avoir une approche harmonisée

Définition du bénéficiaire d'une opération d'économies d'énergie

Sauf exception spécifiée dans la fiche d'opération standardisée, le bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie est le propriétaire de l'équipement installé ou la personne recevant le service concerné dans le cadre de l'opération d'économies d'énergie. Avec l'accord du propriétaire précité, il peut s'agir du maître d'ouvrage de cette opération.

Lorsqu'au moment de la réalisation de l'opération, la propriété de l'équipement est partagée :

– entre plusieurs personnes : l'une de ces personnes propriétaires est désignée par l'ensemble des propriétaires pour être le bénéficiaire de l'opération ;

– dans le temps : le bénéficiaire est le propriétaire final de l'équipement.

Contributions (12)

Les remarques ont trait principalement à :

- l'articulation entre propriétaire et maître d'ouvrage, les difficultés de prendre en compte sur le terrain les cas où il y a partage de la propriété dans le temps ainsi que celles liées à l'obtention des accords entre les différents propriétaires
- les cas comme le tiers financement, la location, le crédit bail, la multipropriété, les VEFA, les délégations de services publiques, les groupements de collectivités territoriales font l'objet de demande d'éclaircissements et mériteraient d'apparaître de manière plus explicite dans la définition du bénéficiaire.
- prévoir des exceptions à la définition du bénéficiaire en particulier lorsqu'il s'agit d'opérations grands publics (impossibilité de demander l'accord à chaque client).
- le maître d'ouvrage devrait être considéré comme le bénéficiaire qu'il s'agisse du propriétaire, du locataire, du titulaire d'une DSP ou d'une concession, d'un gestionnaire de patrimoine puisqu'il décide de l'exécution des travaux et de leur financement
- un renforcement de l'information sur les conséquences de la cession des CEE par le bénéficiaire au profit des demandeurs :

Mixité des opérations d'une demande de CEE, seuil et dérogation annuelle

Une demande de certificats d'économies d'énergie peut porter conjointement sur des opérations standardisées et des opérations spécifiques.

En cas de mixité des opérations dans une même demande, le délai d'instruction devient le délai le plus long.

Une demande de certificats d'économies d'énergie portant sur la contribution aux programmes éligibles au dispositif des CEE ne peut être associée à une demande de certificats d'économies d'énergie portant sur des opérations standardisées ou des opérations spécifiques.

Le seuil minimal de dépôt d'une demande de certificats d'économies d'énergie est de 100 GWh cumac.

Par dérogation, un demandeur peut déposer une fois par année civile une demande inférieure au seuil ci-dessus portant sur des opérations d'économies d'énergie standardisées et/ou spécifiques ainsi qu'une demande portant sur la contribution aux programmes.

La possibilité de regroupement est conservée. Le montant global des opérations d'économies d'énergie d'un des membres du regroupement peut être supérieur au seuil de dépôt de 100 GWh cumac.

Contributions (19)

Les remarques générales sur ce point concernent :

- le seuil de dépôt des dossiers à 100 GWh jugé trop élevé pour les collectivités, les tiers-regroupements, les petits obligés et pour les dossiers spécifiques. L'augmentation du seuil de dépôt à 100 GWh pourrait s'accompagner de l'augmentation du nombre de dérogation annuelle
- la conservation d'un seuil à 20 GWh assorti ou non d'un délai plus long (18 mois) pour le dépôt des dossiers en particulier pour le regroupement de collectivités, les bailleurs sociaux avec possibilité de mixer les opérations.
- la possibilité d'une dérogation annuelle pour les tiers-regroupements
- des seuils différentiés pour le standard et les autres opérations : 100 GWh pour les opérations standardisées et 20 GWh pour les autres dossiers
- un seuil de 50 GWh est avancé dans plusieurs contributions, voire la suppression du seuil de dépôt pour les demandes portant sur la contribution à des programmes.
- Éviter le mix STA + SPE qui risque de pénaliser les spécifiques par un allongement des délais d'instruction.

Obligation d'un n°compte sur le registre national des CEE

Tout demandeur de certificats d'économies d'énergie détient un numéro de compte auprès du registre national des certificats d'économies d'énergie.

Contributions : Pas de remarques

Pièces constitutives d'une demande de CEE

Les pièces constitutives d'une demande de CEE sont les suivantes :

- lorsque la demande porte sur des opérations relevant des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie, les pièces transmises à l'appui de la demande sont définies par l'annexe 1 et les pièces archivées par le demandeur sont définies par l'annexe 4.
- lorsque la demande porte sur la contribution aux programmes éligibles au dispositif des CEE, les pièces transmises à l'appui de la demande sont définies par l'annexe 2
- lorsque la demande porte sur des opérations spécifiques, les pièces transmises à l'appui de la demande sont définies par l'annexe 3 et par l'annexe 4.

Les pièces constitutives de la demande, y compris celles archivées par le demandeur, sont établies avant toute demande de certificats d'économies d'énergie relative à l'opération d'économies d'énergie.

Les pièces archivées par le demandeur sont tenues à la disposition de l'autorité administrative et peuvent être exigées par cette autorité aux fins de contrôle pendant la période de délivrance et la suivante, dès le dépôt de la demande de CEE (avant ou après la délivrance des certificats d'économies d'énergie).

Contributions (6) :

Pour les acteurs, les pièces constitutives d'une demande de CEE :

- ne doivent être tenues à disposition de l'administration qu'uniquement après la délivrance de CEE
- doivent être archivées selon les modalités décrites y compris pour les dossiers déposés en 1ère période
- peuvent elles être des copies ?
- sous quel délai les pièces archivées doivent être disponibles à compter de la date du dépôt de la demande

Modalités de dépôt des dossiers (dématérialisation)

Commentaires : Les modalités de dépôt des demandes de certificats seront exposées dans l'arrêté. En particulier, le PNCEE travaille à la définition des conditions qui permettent le dépôt dématérialisé des demandes de certificats d'économies d'énergie. Ce processus est encore à l'étude et fera l'objet d'un complément d'information dans le cadre de la consultation.

La dématérialisation concernerait les dossiers 3ème période ainsi que les dossiers sous PAEE engagés en 2ème période.

Dans l'attente de sa mise en place, le dépôt des demandes de certificats d'économies d'énergie est poursuivi sur support papier.

Contributions (6) :

- positions favorables, notamment pour les dossiers spécifiques
- demande de restreindre la dématérialisation aux demandes relevant de la 3e période

Contrôles - Sanctions

Commentaires : La mise en place d'un système déclaratif sera associée à un contrôle par échantillonnage des opérations standardisées contenues dans les dossiers de demande, via le contrôle des pièces archivées.

Ces modalités sont encore à l'étude par le PNCEE et feront l'objet d'une consultation ultérieure.

Contributions (3) :

- demande d'établissement d'une liste des pièces pouvant être contrôlées pour limiter les erreurs entre pièces transmises et pièces à archiver
- Le contrôle doit permettre des phases d'échange avec l'éligible concerné et les pénalités doivent rester modérées pour que les acteurs ne se détournent pas du dispositif.
- Demande de précisions sur la période pendant laquelle les pièces archivées pourront être contrôlées
- demande de refonte en profondeur du texte du décret sanctions via augmentation du niveau d'obligation ; un manquement du bénéficiaire et/ou du professionnel ne doit pas conduire à sanctionner le demandeur

Certification des demandeurs

Commentaires : Parmi les évolutions étudiées du dispositif des certificats d'économies d'énergie venant en relève du système déclaratif dans le courant de la 3ème période, figure la certification obligatoire des demandeurs via un organisme certificateur accrédité et/ou agréé par l'administration. Les demandes ne pourront alors être déposées que par les demandeurs possédant une certification valide.

Ce processus est encore à l'étude par le PNCEE et fera l'objet d'une consultation ultérieure.

Contributions (10) :

- demande d'informations sur le calendrier de mise en place de la certification, proposition de mise en place en 4ème période
- proposition d'une mise en place progressive via une certification d'abord facultative
- demande de certification du process plutôt que du demandeur
- demande d'une certification facultative / obligatoire uniquement pour les acteurs principaux du dispositif
- demande de contreparties accordées aux demandeurs certifiés quand aux contrôles et sanctions (exemption par exemple, ...)
- recommandation de l'utilisation du référentiel ISO 90001

Annexe 1 : pièces génériques d'une demande de CEE

1. Identification du demandeur

1.1. Personne morale :

Si le demandeur est une personne morale, la demande précise sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ou du lieu d'exercice de son activité, son numéro SIREN, l'identité et la qualité du signataire ainsi que l'identité, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et la qualité de la personne à contacter en cas de demande d'éléments complémentaires par l'autorité administrative compétente.

Si le siège social du demandeur est situé hors de France, la demande comporte les éléments ci-dessus à l'exception du n° de SIREN. Dans le cas où les documents sont rédigés dans une langue étrangère, une traduction certifiée en langue française de l'ensemble des documents est requise.

Contribution (1) :

– demande de simplification des données exigées pour identifier le demandeur (raison sociale, adresse téléphone, SIREN)

1.2. Mandat :

Si une tierce personne dépose un dossier au nom d'un demandeur, la demande comporte un exemplaire du mandat conclu entre les parties précisant :

- Pour le mandant : nom, adresse du siège social, numéro de SIREN, nom et qualité de la personne qui donne le mandat ;
- Pour le mandataire : nom, adresse du siège social, numéro de SIREN, nom et qualité de la personne qui reçoit le mandat ;
- Sa durée ;
- Son périmètre détaillé (dépôt des dossiers, délégations, relations avec l'autorité administrative compétente, etc.).

Contribution (1) :

– demande de mise à disposition par l'administration d'un modèle de mandat

1.3. Numéro de compte au registre national des certificats d'économies d'énergie :

Le numéro de compte du demandeur au registre national des certificats d'économies d'énergie figure dans la demande.

Contributions : Pas de remarques

2. Éligibilité du demandeur

2.1. Première demande, au cours de la période, d'une personne soumise à des obligations d'économies d'énergie :

Si le demandeur est une personne morale visé à l'article L221-1 , la première demande comporte :

- une copie, datant de moins de trois mois, de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait K-bis) ou au répertoire des métiers ;
- une déclaration des volumes d'énergie mis à la consommation ou vendu sur le territoire national durant l'année civile précédant l'année de la demande, ces volumes devant être supérieurs au(x) seuil(s) concerné(s) fixé(s) par le décret « obligations ». Cette déclaration est certifiée par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes ou, pour les régies, par leur comptable public ;

- Une attestation sur l'honneur du demandeur qu'il n'a pas délégué la totalité de son obligation et qu'il demeure obligé au titre de l'article L221-1

Si le demandeur est une structure collective (sous réserve des modalités d'existence en 3e période des structures collectives), la première demande comporte :

- une copie, datant de moins de trois mois, de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait K-bis) ou au répertoire des métiers ;
- une copie du courrier du ministre en charge de l'énergie désignant cette entité comme structure collective.

Contributions (3)

– demande d'un délai pour justifier de l'éligibilité, les volumes 2014 ne pouvant être certifiés dès le 1er janvier 2015

– Clarifier la pérennité des structures collectives en particulier dans le cas maison mère / filiales ayant délégué

2.2. Première demande, au cours de la période, d'une personne non soumise à des obligations d'économies d'énergie :

Si le demandeur est un organisme visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, une société d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux ou une société d'économie mixte dont l'objet est l'efficacité énergétique et proposant le tiers-financement, la première demande comporte une copie, datant de moins de trois mois, de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait K-bis) ou au répertoire des métiers.

Si le demandeur est une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un de leurs établissements publics, la première demande comporte un extrait de situation au répertoire SIRENE.

Contributions : Pas de remarques

2.3. Demandes suivantes :

Si la structure juridique du demandeur a changé depuis la demande précédente, la demande comporte une présentation des modifications intervenues et une justification que le demandeur demeure éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie. Cette présentation est accompagnée d'une copie, datant de moins de trois mois, de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait K-bis) ou au répertoire des métiers.

Contributions : Pas de remarques

3. Caractéristiques des opérations d'économies d'énergie

La demande comporte un tableau récapitulatif des opérations standardisées d'économies d'énergie réalisées tel que défini à l'annexe 5.

Ce tableau est transmis sous format informatique.

Commentaire : les modalités de transmission informatique seront précisées dans le cadre de la définition de la dématérialisation des demandes.

Contribution (1) :

– ne plus transmettre les tableaux récap par mail mais les joindre à EMMY qui permet cette fonctionnalité

4. Respect des dispositions des arrêtés

Le demandeur atteste avoir pris en compte les dispositions de l'arrêté « dossier de demande » et qu'il s'est assuré du respect des caractéristiques exigées par les arrêtés définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie pour les-dites opérations mentionnées dans sa demande.

Contribution (1) :

- quelle est la valeur ajoutée de cette déclaration ?

5. Dossier de demande d'un montant inférieur au seuil minimal exigé

Pour une demande relative exclusivement à des opérations d'économies d'énergie ou exclusivement à des programmes dont le volume de certificats d'économies d'énergie est inférieur au seuil, cette demande comporte une attestation sur l'honneur signée par le demandeur, qu'aucune autre demande relative à des opérations d'économies d'énergie ou à des programmes et d'un volume de certificats d'économies d'énergie inférieur à ce seuil n'a été déposée et ne sera déposée durant l'année civile de la demande.

Contribution (1) :

- supprimer l'attestation sur l'honneur, au vu du fait qu'Emmy bloque les dossiers inférieurs au seuil lorsqu'un autre dossier a été enregistré dans l'année

6. Cas d'un tiers-regroupeur

Pour une demande déposée par une personne morale désignée par les personnes qui se sont regroupées en vue d'atteindre le volume minimal d'économies d'énergie susceptible de faire l'objet d'une demande, la demande comporte en complément des autres pièces :

1. Pour le demandeur, aussi appelé tiers-regroupeur, les informations relatives à l'identification du demandeur (paragraphe 1) ;
2. Pour chacun des membres du regroupement, les informations et justifications relatives à leur identité et à leur éligibilité (paragraphes 1 et 2)
3. l'accord signé par les membres du regroupement pour désigner le tiers-regroupeur.

Contributions (4) :

- clarifier la notion de « tiers-regroupeur »
- permettre la signature d'accords bilatéraux entre le tiers-regroupeur et les membres du regroupement

Annexe 2 : pièces spécifiques aux programmes

Si la demande est liée à la mise en œuvre d'un ou plusieurs programmes éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie, cette demande comporte :

1. une copie de l'arrêté du ministre chargé de l'énergie attestant de l'éligibilité du ou des programmes concernés ;
2. les éléments mentionnés dans les parties 1, 2, 5 et 6 de l'annexe 1 ;
3. la justification que les fonds ont été versés par le demandeur à la maîtrise d'ouvrage du programme ainsi que la date du ou des versements de cette contribution, ou que les fonds ont été engagés par le demandeur quand ce dernier est maître d'ouvrage.

Le délai d'un an pour le dépôt de la demande auprès de l'autorité compétente court à partir de la date de versement de la contribution la plus ancienne de la demande.

Lorsque la contribution financière est réalisée pour une période donnée, le délai d'un an court à partir de la date de fin de période la plus ancienne. La justification de versement des fonds précise la période couverte par la contribution ; cette période est au maximum d'un an.

La justification de versement des fonds est apportée par une attestation sur l'honneur établie par le maître d'ouvrage du programme. Lorsque le demandeur et le maître d'ouvrage du programme sont confondus, cette attestation sur l'honneur est cosignée par un expert comptable ou un commissaire aux comptes.

Contributions (6) :

- supprimer la transmission de la copie de l'arrêté paru au JO
- Ajouter au dernier paragraphe « ou pour les collectivités territoriales et leurs groupements d'un comptable public »
- Demande de clarification sur la notion de « date de versement de la contribution la plus ancienne de la demande » ; le délai d'un an courant à partir de la date de versement la plus ancienne est dissuasif pour le versement d'acompte aux organismes gestionnaires.

Annexe 3 – pièces spécifiques aux opérations spécifiques

Commentaire : les évolutions par rapport au cadre réglementaire de la 2ème période sont indiquées en gras.

Une demande portant sur la réalisation d'une opération spécifique d'économies d'énergie est faite **en trois exemplaires dont un exemplaire numérique**. Elle comporte :

1. Les éléments mentionnés dans les parties 1, 2, 5 et 6 de l'annexe 1 ;
2. **les éléments prévus par l'annexe 4 ;**
3. L'ensemble des justificatifs permettant de déterminer la situation avant l'opération :

   – dans le cas où l'opération d'économies d'énergie est conduite en un lieu fixe clairement établi, la situation avant l'opération est décrite par un diagnostic énergétique réalisé antérieurement à l'opération, portant sur l'élément concerné par la demande de certificats d'économies d'énergie et les autres éléments du site en interaction avec lui sur le plan énergétique avant ou après l'opération.

   Ce diagnostic est conforme, soit au cahier des charges d'audit énergétique des bâtiments établi par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie si l'opération concerne un bâtiment d'usage résidentiel ou tertiaire, soit au référentiel de bonnes pratiques AFNOR BP X30-120 si l'opération porte sur un usage industriel.

   Le diagnostic dresse le descriptif des différentes solutions techniques envisagées. Il précise les performances énergétiques et les coûts indicatifs associés à chacune de ces solutions.

   Le diagnostic est établi par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. L'exigence de transparence et d'objectivité peut être satisfaite soit par un appel à un tiers, soit par une séparation organisationnelle au sein de l'entreprise du demandeur permettant de garantir que l'intervenant qui réalise le diagnostic intervient en toute objectivité et indépendance avec des services ou des démarches commerciales concernant la (ou les) installation(s) diagnostiquée(s), et réalisées par d'autres entités de son entreprise. Ce diagnostic est réalisé moins de deux ans avant l'engagement de l'opération.

   – dans le cas où l'opération d'économies d'énergie n'est pas conduite dans une installation fixe, le demandeur fournit les documents permettant d'établir la situation avant l'opération.

4. L'ensemble des justificatifs permettant de déterminer la situation de référence. La situation de référence correspond à l'état technique et économique du marché du produit ou du service à la date la plus récente pour laquelle des données sont disponibles. La situation de référence peut être décrite par la reprise de la méthodologie d'une opération standardisée si la fiche d'opération standardisée est représentative de l'opération spécifique concernée. **Dans ce dernier cas, le demandeur apporte les éléments qui motivent cette représentativité.**

   Dans certains cas, notamment lorsque l'opération concernée ne correspond pas à un marché ou à un parc homogène, la situation avant l'opération sera considérée comme la situation de référence ;

5. L'ensemble des justificatifs permettant de déterminer la situation après l'opération, et notamment la description de la recommandation mise en œuvre précisant les éléments de calculs de dimensionnement de l'opération, son fonctionnement et les performances attendues ;
6. La justification que l'opération n'a pas été réalisée dans le seul but de respecter la réglementation en vigueur ;
7. Le montant de certificats d'économies d'énergie demandés, exprimé en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés, au regard de la situation de référence ;
8. la justification que les économies d'énergie réalisées compensent pour le bénéficiaire le coût de l'investissement plus de trois ans après la réalisation de l'opération ;

Contributions (7) :

- les pièces justificatives demandées sont contraignantes et imprécises
- ne pas introduire de nouvelles exigences par rapport à la 2e période, notamment la description des solutions dans le diagnostic.
- réserver la possibilité de réaliser un diagnostic énergétique aux entreprises qualifiées OPQBI (certificat de qualification aux prestataires exerçant de l’ingénierie)
- les notions de transparence et d’objectivité sont difficiles à cerner
- Permettre de remplacer le diagnostic par la méthode TH-C-E-ex dans les bâtiments.
- Définir plus précisément les notions de « lieu fixe » ou « installation fixe »
- revoir la rédaction à l'aune des discussion en cours sur la compétence des prestataires réalisant les audit énergétiques : " Le diagnostic est établi par un prestataire reconnu compétent au sens de l'annexe II de l'arrêté relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie"
- Point 5 : Ajouter : "le détails des calculs et hypothèses devra être apporté en précisant ce qui relève du calcul ou de la mesure"
- proposition de rédaction point 8 : "La justification que les économies d'énergies réalisées compensent pour le bénéficiaire le **sur**coût de l'investissement par rapport à la situation de référence plus de trois ans après la réalisation de l'opération"
- pourquoi 3 exemplaires ?

Annexe 4 – pièces justificatives des opérations d'économies d'énergie

Commentaire : sauf mention contraire, les exigences ci-dessous s'appliquent aux opérations standardisées (pièces justificatives archivées) et aux opérations spécifiques (pièces justificatives transmises).

Identification du bénéficiaire de l'opération

L'identification du bénéficiaire de l'opération est justifiée, le cas échéant, par :

- une attestation sur l'honneur du bénéficiaire de l'opération indiquant qu'il est le seul propriétaire de l'équipement installé ;
- une attestation sur l'honneur du bénéficiaire de l'opération indiquant qu'il est le maître d'ouvrage de l'opération d'économies d'énergie et qu'il dispose de l'accord du propriétaire pour être désigné comme bénéficiaire au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Cette attestation est complétée par l'accord écrit du propriétaire pour désigner le maître d'ouvrage comme bénéficiaire au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- une attestation sur l'honneur du bénéficiaire de l'opération indiquant qu'il est l'un des propriétaires de l'équipement installé et qu'il dispose de l'accord de l'ensemble des propriétaires pour être désigné comme bénéficiaire au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Cette attestation est complétée par l'accord écrit des autres propriétaires pour désigner cet acteur comme bénéficiaire au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- Tout autre document prévu par la fiche d'opération standardisée relative à l'opération réalisée.

Lorsque le bénéficiaire est une personne morale, la demande comporte son numéro de SIREN. Par dérogation, lorsque le bénéficiaire ne dispose pas de numéro de SIREN, il atteste sur l'honneur être dépourvu de ce numéro.

Contributions (9) :

- intégrer l'identification du bénéficiaire à l'attestation sur l'honneur standardisée
- intégrer l'attestation d'absence de n°SIREN à l'attestation sur l'honneur standardisée ; ou supprimer cette exigence
- pour les particuliers, ne pas demander l'accord du propriétaire lorsque les travaux sont réalisés par le locataire : la facture fait foi quel que soit le nom de son destinataire.
- ne pas demander de document complémentaire pour justifier de la désignation du bénéficiaire (accord des autres parties prenantes) ; un modèle de document complémentaire est-il prévu ?
- la définition devrait se limiter au maître d'ouvrage porteur du bien et finançant les travaux, qu'il soit propriétaire ou non du bien, notamment pour prendre en compte les cas particuliers (délégation de service public, gestionnaire de patrimoine, …) où le maître d'ouvrage est seul décisionnaire de l'investissement.

  « L'identification du propriétaire est justifié le cas échéant par :

  - une attestation sur l'honneur du bénéficiaire indiquant qu'il est soit le propriétaire de l'équipement installé, soit la personne recevant le service concerné dans le cadre de l'opération, soit le maître d'ouvrage de l'opération

  - tout autre document prévu par la FOS relative à l'opération »

Preuve de réalisation de l'opération

1 - Personne physique

Si le bénéficiaire de l'opération est une personne physique, et sous réserve des dispositions prévues par la fiche d'opération standardisée, la preuve de réalisation de l'opération est apportée par la facture de l'opération. Cette facture comporte les mentions suivantes :

- l'identité du bénéficiaire ;
- la date de délivrance ou d'émission de la facture ;
- le lieu de réalisation des travaux ;
- la description précise des travaux permettant l'identification sans équivoque de l'opération d'économies d'énergie réalisée ;
- dans le cas d'une opération standardisée, les mentions exigées par la fiche correspondante.

Contributions (9) :

- restreindre les mentions sur la facture à la justification de la réalisation de l'opération / imposer les références et caractéristiques de l'équipement et l'identité du bénéficiaire sur la facture, et prévoir le respect des critères des fiches d'opérations standardisées par l'attestation sur l'honneur, notamment pour les TPE.
- permettre que les informations nécessaires à la preuve de réalisation de l'opération soient présentes soit sur la facture soit sur l'attestation sur l'honneur (par exemple : nom précis du produit, matériel, service et indication des critères relatifs à une opération standardisée).
- Ajouter la date de règlement de la facture ce qui permet d'attester que les travaux ont été réalisées conformément aux dispositions techniques
- ne pas imposer le lieu des travaux sur la facture

2 - Personne morale

Si le bénéficiaire de l'opération est une personne morale, et sous réserve des dispositions prévues par la fiche d'opérations standardisée, la preuve de la réalisation de l'opération est apportée selon le cas :

- par la facture de l'opération ;
- lorsque les travaux sont mis en œuvre par les services techniques internes du bénéficiaire, par la facture d'achat du matériel par le bénéficiaire complétée par une attestation d'installation par les services techniques du bénéficiaire précisant les caractéristiques du matériel, la date d'installation, la qualité et l'identité du signataire du document ;
- par la contractualisation des travaux signée par le bénéficiaire (ordre de service, bon de commande, devis, acte d'engagement) accompagnée de la décision de réception de ces travaux par le bénéficiaire. Le lien entre la contractualisation des travaux et la décision de réception des travaux doit être sans équivoque ;
- dans le cas d'un marché public, par la remise du dossier de l'ouvrage exécuté au pouvoir adjudicateur ou le décompte général définitif signé par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

Le ou les documents de preuve de réalisation de l'opération comporte(nt) :

- l'identité du bénéficiaire et le lieu de réalisation des travaux ;
- la description précise des travaux permettant l'identification sans équivoque de l'opération d'économies d'énergie réalisée ;
- dans le cas d'une opération standardisée, les mentions exigées par la fiche correspondante.

Contributions (6) :

- idem paragraphe précédent
- Pour les marchés publics, privilégier les documents standard comme la facture et à défaut les autres documents spécifiques cités
- l'attestation de mise en œuvre par les services techniques pourrait être ajoutée à l'attestation standardisée
- Le DOE peut être un document volumineux, retenir plutôt le décompte définitif en ajoutant « faisant référence précise aux opérations »
- ajouter comme pièce la décision de réception des travaux
- Les services technique ne peuvent pas s'engager sur les caractéristiques techniques des matériels installés, tout au plus sur les marques et références.
- Demander la qualité du signataire sous entend que le PNCEE n'acceptera que certaine catégorie de signataire qu'il convient alors de préciser. Même remarque que pour les personnes physiques.

Preuve du rôle actif, incitatif et antérieur du demandeur

La contribution du demandeur en matière d'économies d'énergie respecte les trois critères cumulatifs suivants :

1. la contribution est apportée directement aux personnes qui bénéficient des opérations d'économies d'énergie :
   - sous la forme d'une contribution financière ;
   - sous la forme d'actions de sensibilisation ou d'accompagnement individuel ;
   - ou toute autre forme d'incitation prouvable.
2. la contribution est apportée par le demandeur de certificats d'économies d'énergie ou par l'intermédiaire de personnes qui lui sont liées contractuellement. Dans ce cas, le contrat est daté et signé par les parties avant les dates d'engagement des opérations qui entrent dans le périmètre de ce contrat.
3. la contribution est antérieure au déclenchement de l'opération. La preuve de l'antériorité de la contribution du demandeur est matérialisée avant la date d'engagement de l'opération.

La preuve du rôle actif, incitatif et antérieur à l'engagement de l'opération est apportée par l'un des éléments ou ensemble d'éléments suivants :

– la contractualisation de l'opération d'économies d'énergie comporte la mention, dans le corps du contrat, de la nature précise de cette contribution, de l'identification du demandeur à l'origine de la contribution, via sa raison sociale, et du cadre du dispositif de certificats d'économies d'énergie, telle que définie ci-dessous. Le contrat de réalisation de l'opération est accepté et signé par le bénéficiaire avant la date d'engagement de l'opération ; il est daté par le bénéficiaire du jour de l'acception.

La mention est rédigée sous la forme suivante en ne faisant apparaître que l'option concernée :

« Les travaux ou prestations objet du présent contrat ou devis [lorsqu'il s'agit d'un devis] donnent lieu à **– une aide financière de [xx] € versée par – [un cadeau : nature à préciser] offert par – un accompagnement et des conseils personnalisés portant sur les économies d'énergie offerts par – l'attribution d'un prêt dont le taux est bonifié par - un avoir d'un montant de [xx] € versé par -** [raison sociale du demandeur] dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. »

Commentaires :
- les champs [entre crochets] doivent être complétés.
- une option doit être choisie dans la zone en gras

La mention est dactylographiée dans le corps du contrat. Par dérogation lorsqu'il s'agit d'un devis manuscrit, la mention peut être reportée de façon manuscrite sur le devis.

L'entreprise établissant le contrat et réalisant les travaux est lié contractuellement au demandeur ou à son mandataire, le cas échéant par le biais de son propre mandataire.

Le contrat de partenariat décrit :

- en rappelant le contexte du dispositif des certificats d'économies d'énergie, les principes de la collaboration entre le demandeur et le partenaire ;
- les bénéficiaires concernés ;
- le rôle incitatif mis en œuvre par le partenaire auprès du bénéficiaire ainsi que les obligations respectives du demandeur et de son partenaire dans le cadre du dispositif ;
- les modalités d'attribution de la contribution et la détermination de son montant lorsqu'il s'agit d'une contribution financière ;
- les modalités particulières inhérentes à l'établissement de certaines pièces du dossier de demande de certificats d'économies d'énergie ou aux contrôles des opérations concernées ;
- la durée du contrat, les modalités de sa résiliation et de sa prolongation

Le contrat est daté et signé par les parties avant la contractualisation de l'opération entre le bénéficiaire et le partenaire.

Le demandeur archive l'ensemble des contrats liés à la réalisation de l'opération permettant de faire le lien entre le demandeur et le bénéficiaire : contrats de partenariat et de mandat et contractualisation de la réalisation de l'opération.

Commentaire : la date matérialisant l'antériorité du rôle actif et incitatif est la date de la contractualisation de l'opération.

– l'engagement écrit du demandeur, le cas échéant représenté par un mandataire, à apporter une contribution au bénéficiaire. Cet engagement comporte :

- le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- l'identification de(s) l'opération(s) d'économies d'énergie pour laquelle la contribution serait apportée ;
- la mention de la nature précise de cette contribution ;
- l'identification du demandeur à l'origine de la contribution, via sa raison sociale.

L'engagement est rédigé de la manière suivante :

« Les travaux ou prestations mentionnés dans le présent courrier donnent lieu à - une aide financière de [xx] € versée par **– [un cadeau : nature à préciser] offert par - un accompagnement et des conseils personnalisés portant sur les économies d'énergie offerts par - l'attribution d'un prêt dont le taux est bonifié par - un avoir d'un montant de [xx] € versé par -** [raison sociale du demandeur] dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. »

Commentaires : – les champs [entre crochets] doivent être complétés. – une option doit être choisie dans la zone en gras

L'engagement est daté et signé par le demandeur. Il est envoyé par lettre recommandée au bénéficiaire avant la date d'engagement de l'opération. Le courrier comportant l'engagement et la preuve de dépôt de ce courrier prévue par l'arrêté du 7 février 2007 pris en application de l'article R. 2-1 du code des postes et des communications électroniques et fixant les modalités relatives au dépôt et à la distribution des envois postaux sont archivés par le demandeur.

Commentaires : – le cas de la traçabilité électronique de l'envoi de l'engagement reste à définir : lettre recommandée électronique, … – la date matérialisant l'antériorité du rôle actif et incitatif est la date d'envoi de l'engagement au bénéficiaire

– Un contrat de partenariat établi entre le demandeur et le bénéficiaire, le cas échéant représentés par leurs mandataires respectifs, par lequel le demandeur s'engage à accompagner le bénéficiaire dans ses projets de réalisation d'opérations d'économies d'énergie en lui apportant une contribution dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Ce contrat comporte a minima les clauses suivantes :

- une référence au dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- l'engagement du demandeur à apporter sa contribution dont il précise la nature. Lorsqu'il s'agit d'une aide financière, le montant en est précisé ou à défaut les modalités de son calcul sont jointes au contrat. Le contrat peut prévoir des clauses de révision du montant de la contribution ;
- la description des opérations d'économies d'énergie qui entrent dans le champ du contrat ;
- la durée de validité du contrat. Cette durée de validité est au maximum de 18 mois lorsque le bénéficiaire est un particulier et au maximum de 3 ans lorsque le bénéficiaire est une personne morale. Le contrat peut être renouvelé au-delà de cette durée par un avenant ou par la signature d'un nouveau contrat.

Le contrat doit être signé et daté de la date de signature par les deux parties. Il est signé par les deux parties avant l'engagement des premières opérations qui entrent dans le champ de ce contrat.

Le contrat de partenariat peut être signé par un mandataire agissant en lieu et place du bénéficiaire ou du demandeur. Dans ce cas, le contrat de mandat précise :

- pour le mandant : nom, adresse du siège social, numéro de SIREN, nom et qualité de la personne qui donne le mandat ;
- pour le mandataire : nom, adresse du siège social, numéro de SIREN, nom et qualité de la personne qui reçoit le mandat ;
- sa durée ;
- son périmètre qui doit couvrir la mission de délégation d'agir en lieu et place du mandant dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et du contenu du contrat.

Le contrat de mandat est signé avant la date de signature de tout contrat par le mandataire au nom du mandant.

Tous les contrats permettant de faire le lien entre le demandeur et le bénéficiaire sont archivés.

Commentaire : la date matérialisant l'antériorité du rôle actif et incitatif est la date de signature du contrat

Contributions (12) :

- Sur la définition du rôle actif et incitatif :
  - Requalifier « contribution » en « incitation » et mentionner que cette incitation est versée après la réalisation des travaux ;
  - Par contribution il faut entendre la promesse ou l'offre et non la contribution en elle même ; Nuancer que « contribution doit être antérieure à l'opération » : il s'agit de l'engagement de la contribution
  - Souhait que l'antériorité soit matérialisée à une date antérieure ou égale à la date d'engagement de l'opération.
  - Maintenir une souplesse dans la liste des incitations pour permettre une différentiation des acteurs
  - Préciser ce que signifie les « actions de sensibilisation ou d'accompagnement individuel » et « toute autre forme d'incitation prouvable »
- Sur les pièces justificatives :
  - remarques générales :
    - Définir une condition de mode de preuve du rôle actif et incitatif (RAI) qui prime sur la date de la preuve du RAI afin de supprimer les cas ou le premier demandeur dépositaire est celui qui obtiendra les CEE

  - Conserver la possibilité d'utiliser la date d'inscription sur un site Internet
  - Conserver le cas type « centrale d'appel »
  - Les exigences du dispositif CEE ne doivent pas restreindre les principes du droit dans le cas de contrat de partenariat entre demandeur et bénéficiaire

- sur la contractualisation de la réalisation de l'opération
  - demande de suppression du paragraphe relatif aux éléments du contrat avec les installeurs
  - conserver la possibilité d'ajouter un autocollant sur les devis.
  - conserver la possibilité de matérialiser l'antériorité du rôle actif et incitatif via une mention sur le devis

- Pour l'engagement du demandeur :
  - l'envoi par recommandé de l'engagement du demandeur est une exigence lourde : privilégier un envoi en courrier simple / mail simple / accusé de réception électronique en dispositif dématérialisé / mail avec confirmation de lecture prouvée par horodatage informatique ou historique de l'envoi.
  - permettre que la date d'antériorité soit matérialisée par une date inscrite dans le système d'information, correspondant soit :
    - à la réception par le demandeur d'un document décrivant les travaux rempli par le tiers apportant la contribution au bénéficiaire
    - à la demande du bénéficiaire auprès de l'obligé par téléphone ou internet, servant de pièce justificative et à définir la date d'antériorité.
  - conserver la date d'envoi d'un document électronique avec accusé de réception comme date matérialisant l'antériorité
  - supprimer la référence au Code des postes : même le code du travail pourtant sourcilleux admet la remise en main propre contre signature ; une preuve électronique de simulation internet avec édition de l'offre devrait être reconnue
  - réduire la précision demandée dans la définition de l'offre
  - « l'identification de(s) l'opération(s) d'économies d'énergie pour laquelle la contribution serait apportée » doit couvrir également les aides accessibles via Internet ou diffusées par imprimés.

- sur les contrats entre demandeur et bénéficiaire :
  - porter la durée des contrats à 2 ans pour les personnes physiques et 4 ans pour les personnes morales ; la disposition sur la durée des contrats ne doit pas être opposable si bénéficiaire choisit une autre offre ; Accepter que ces contrats soient renouveler par tacite reconduction ;
  - la signature d'avenant au contrat afin de prolonger la validité d'une inscription sur un site internet n'est pas réalisable : une tacite reconduction de la durée de validité via les CGV du programme est-elle envisageable, ou bien un mailing envoyé au bénéficiaire à la suite duquel il accepterait le prolongement de l'inscription par mail en retour est-il acceptable ?
  - Les contrats de partenariat doivent pouvoir être utilisés pour des opérations définies et limitées dans le temps (définition à élargir)
  - Pour le contrat entre demandeur et bénéficiaire, ne pas rendre obligatoire la liste des opérations qui entrent dans le champ du contrat pour éviter des avenants à chaque ajout d'opération. Permettre une mention plus générique du type «ce contrat porte sur l'ensemble des opérations « Industries » applicables à la signature et qui seront référencées d'ici sa date d'échéance »
  - Clarifier les termes « L'entreprise établissant le contrat et réalisant les travaux... est liée contractuellement au demandeur ou à son mandataire, le cas échéant par le biais de son propre mandataire.
  - conserver, pour les personnes morales, la possibilité d'une lettre d'engagement avant la signature de la convention qui peut prendre du temps pour des questions juridiques

Signature électronique des documents

Les contrats et documents exigés peuvent être signés électroniquement, sous réserve du respect :

– des conditions prévues par le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique ;

– et des dispositions du décret n° 2011-434 du 20 avril 2011 relatif à l'horodatage des courriers expédiés ou reçus par voie électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat qui complète le point présenté ci-dessus sur la signature électronique, et des textes pris en application de ce décret.

Contributions (2) :

– favorable à ces options

Preuve des dates d'engagement et d'achèvement de l'opération

1 Personnes physiques

Lorsque le bénéficiaire est une personne physique, sauf dispositions particulières prévues par la fiche d'opération standardisée :

– la date d'engagement de l'opération est la date d'acceptation du devis par le bénéficiaire, matérialisée par la date de signature du devis ;

– la date d'achèvement de l'opération est la date d'émission de la facture de l'opération par le professionnel ayant mis en œuvre l'opération.

Les dates d'engagement et d'achèvement de l'opération sont justifiées respectivement par l'archivage du devis signé et daté par le bénéficiaire et de la facture de l'opération.

2 Personnes morales

Lorsque le bénéficiaire est une personne morale, sauf dispositions particulières prévues par la fiche d'opération standardisée :

– la date d'engagement est :

– la date de signature du contrat de travaux entre le maître d'ouvrage et le professionnel réalisant les travaux ;

– ou la date d'acceptation du devis ou du bon de commande, daté et signé par le maître d'ouvrage ;

– ou la date de l'ordre de service signé par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre délégué auprès du titulaire du marché ;

– ou la date de l'acte d'engagement signé par le maître d'ouvrage.

– La date d'achèvement de l'opération est la date du document de preuve de réalisation de l'opération, c'est-à-dire selon les cas :

– la date de la facture relative à l'opération ;

– la date de la facture d'achat du matériel concerné par l'opération lorsque celui-ci est installé par le service technique du bénéficiaire ;

– la date de la décision de réception des travaux ;

– la date du décompte général définitif de travaux ;

– la date de remise au maître d'ouvrage du dossier de l'ouvrage exécuté.

Les documents cités concernent l'opération prise isolément ou le marché intégrant cette opération lorsqu'elle fait partie d'un contrat de marché public ou privé.

Les dates d'engagement et d'achèvement de l'opération sont justifiées par l'archivage du document concerné.

Contributions (10) :

- accord avec les dates proposées
- demande de maintien du système déclaratif sur le choix des dates d'engagement et d'achèvement des opérations et mention de ces dates dans l'attestation sur l'honneur
- demande que la date d'achèvement soit la date de règlement de la facture
- pour les personnes physiques, demande que la date d'engagement et d'achèvement de l'opération soient confondues et justifiées par la date de facture
- pour les personnes morales :
  - demande que la date d'engagement soit déclarative (date de début des travaux) et que la date d'achèvement soit la date de la facture (ou date d'une pièce similaire)
  - demande que la date d'achèvement soit déclarative / corresponde à la date de réception de l'opération
  - La liste des pièces constitutives d'une demande visant à préciser les dates d'engagement et d'achèvement des travaux est concrète et adaptée dans le domaine du logement social

Attestations sur l'honneur

Les modalités relatives à l'attestation sur l'honneur standardisée seront concertées par la suite.

Contributions (5) :

- Demande de transmission d'un modèle d'attestation
- Toute mention ou pièces justificatives exigées par la fiche doit figurer sur l'attestation
- demande de pouvoir signer les attestations avant la fin des travaux
- conserver les plans d'actions, la préparation de modèles types par acteur et leur validation par le PNCEE ; mise en place d'un modèle type général en dehors des plans d'actions
- introduire dans l'attestation sur l'honneur les sanctions auxquelles s'exposent le bénéficiaire et le professionnel en cas de signature de multiples attestations.
- Quelle date indiquer comme date de début de l'opération (date devis, date de l'offre, début des travaux)

Respect des critères énoncés dans les fiches d'opérations standardisées

Les critères et conditions de délivrance prévus par les fiches d'opérations standardisées sont justifiés par :

- les attestations sur l'honneur prévues au paragraphe précédent ;
- les pièces justificatives prévues par la fiche d'opération standardisée concernée.

En complément, lorsque la fiche d'opération standardisée impose que l'opération soit mise en œuvre par un professionnel, la preuve de réalisation de l'opération comporte le n° de SIREN du professionnel ayant réalisé l'opération. Par dérogation, lorsque les travaux sont mis en œuvre par les services techniques internes du bénéficiaire, l'attestation d'installation par les services techniques du bénéficiaire prévue ci-dessus justifie de la réalisation par un professionnel.

Contribution (1) :

- Les services techniques d'une personne morale pourraient remplir la partie C de l'attestation destinée au professionnel avec dans ce cas un n° SIREN identique entre le bénéficiaire et le professionnel.

Non-cumul avec d'autres dispositifs

– système d'échanges des quotas de CO_2 : une attestation sur l'honneur du bénéficiaire
– Une attestation sur l'honneur du bénéficiaire précisant que l'opération n'a pas lieu sur un équipement ayant bénéficié des aides à l'investissement de la part de l'ADEME.

Contributions (6) :

- les attestations de non-cumul doivent être intégrées à l'attestation sur l'honneur standardisée
- il est nécessaire de renforcer l'information des bénéficiaires pour éviter le cumul des aides de manière involontaire.
- Ajouter après ADEME : « programmes nationaux (ANAH), prime commerciales ou tout autre dispositif valorisant les CEE »
- le non-cumul avec les aides ADEME pourrait être limité à 3 ans
- permettre le cumul avec les aides ADEME

Annexe 5 : modèles de tableaux récapitulatifs des opérations d'économies d'énergie

Commentaire :

Cette annexe définit le contenu des tableaux récapitulatifs des opérations à utiliser pour les demandes relevant des fiches d'opérations standardisées ou des opérations spécifiques. Destinés à un traitement informatique pour l'identification de doublons, ces modèles et leurs règles d'usage sont d'application obligatoire.

Les modèles adaptés au cas particulier de certaines fiches seront définis dans le cadre de la révision des fiches confiée à l'ATEE par la DGEC.

Les informations relatives aux opérations d'économies d'énergie mentionnées dans la demande de certificats d'économies d'énergie sont transmises par le demandeur et présentées dans un tableau récapitulatif des opérations.

Les opérations réalisées par des personnes physiques et celles réalisés par des personnes morales sont présentées dans des tableaux distincts.

Sauf dans le cas où un modèle particulier doit être utilisé au regard de l'opération concernée, le demandeur utilise obligatoirement le modèle de tableau récapitulatif figurant à l'annexe 5-1 pour les bénéficiaires en tant que personnes physiques ou à l'annexe 5-2 pour les bénéficiaires en tant que personnes morales.

Pour compléter les tableaux récapitulatifs, le demandeur prend en compte les instructions mises en ligne sur le site internet de la DGEC et sur le site du registre national des certificats d'économies d'énergie. Indépendamment de ces dernières, les règles suivantes sont exigées pour :

- le nom du bénéficiaire en tant que personne physique :
  - un seul nom de bénéficiaire par opération ;
  - aucune mention de civilité ;
  - seuls les noms composés de l'état civil sont acceptés et comportent un trait d'union ;
  - aucun autre caractère que le trait d'union pour les noms composés ;
  - pas de mention du prénom ;
  - si plusieurs noms de bénéficiaires apparaissent dans l'attestation sur l'honneur ou la facture, le nom indiqué dans le tableau récapitulatif sera le premier par ordre alphabétique.
- les colonnes mentionnant une date : le format date correspond au format jj/mm/aaaa (exemple 06/04/2014 pour le 06 avril 2014).
- la référence EMMY de la demande : la référence utilisée est celle fournie lors de l'enregistrement de la demande sur le site du teneur du registre national des certificats d'économies d'énergie.
- le numéro SIREN : le numéro figurant dans les tableaux est l'identifiant à neuf chiffres attribué par l'INSEE à la personne morale concernée. Les personnes morales qui ne disposeraient pas de n°SIREN sont identifiées dans le tableau par neuf étoiles successives (*********).
- le cas des copropriétés : le nom de la copropriété est mentionné en lieu et place du nom du site de l'opération et le bénéficiaire identifié dans le tableau est le syndic représentant la copropriété :
  - soit en tant que personne morale, le n° SIREN du bénéficiaire est alors celui du syndic ;
  - soit en tant que personne physique ou syndic bénévole, le n° SIREN est alors remplacé par neuf étoiles successives (*********).
- la référence interne de l'opération : cette donnée correspond à la référence unique attribuée par le demandeur à l'opération.
- le montant des certificats d'économies d'énergie : le montant des certificats d'économies d'énergie demandés est exprimé en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (kWh cumac).

- la référence de la fiche d'opération standardisée : la référence de la fiche d'opération standardisée est celle utilisée dans les arrêtés ministériels définissant les opérations d'économies d'énergie (exemples AGRI-TH-08, BAR-EQ-09, BAT-EN-03, IND-UT-24, RES-EC-06 ou TRA-SE-02).
- Dans le cas des opérations spécifiques, la référence de la fiche d'opération standardisée est remplacée par SPE-XX-XX.
- le cas d'un tiers-regroupement :
  - les colonnes relatives à l'identité du demandeur sont renseignées avec les informations relatives aux membres du regroupement (et non au tiers-regroupeur, sauf s'il est lui-même membre du regroupement) ;
  - la colonne de la référence EMMY du dossier permet d'identifier le tiers-regroupeur : cette référence comporte notamment son numéro de compte.

Contributions (4) :

- Trame personne physique : conserver la colonne « date d'achèvement de l'opération », en plus de la date de facture
- Certaines règles requises sur l'identité du bénéficiaire empêche tout type d'automatisation du traitement des données (trait d'union au prénom, classement par ordre alphabétique des bénéficiaires)
- Communiquer la liste des opérations pour lesquelles un modèle spécifique d'attestation sera prévu
- Maintien d'une colonne « commentaires »
- Intégrer les trames spécifiques « Transport »
- exiger la présence du prénom pour identifier les doublons
- Une nomenclature pour les références internes va-t-elle être introduite ?
- Préciser les modalités de classement des dossiers pour harmonisation des pratiques

Annexe 5-1 : Modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie lorsque les bénéficiaires sont des personnes physiques

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence EMMY de la demande	Référence interne de l'opération	Nom du bénéficiaire de l'opération	Prénom du bénéficiaire de l'opération	Adresse de l'opération	Code postal sans cedex	Ville

Suite du tableau

Montant (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération	Date de la facture

****

Annexe 5-2 : Modèle de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie lorsque les bénéficiaires sont des personnes morales

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence EMMY de la demande	Référence interne de l'opération	Nom du site bénéficiaire de l'opération	Adresse de l'opération	Code postal sans cedex	Ville

Suite du tableau

Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	Adresse du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans cedex	Ville	Montant (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération	Date d'achèvement de l'opération